



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction départementale des territoires
Service Eau-Environnement-Forêt

Direction départementale des territoires
Service Environnement et Risques

Arrêté inter-préfectoral

Hautes-Alpes N° 05-2023-02-10-00002

Alpes-de-Haute-Provence N°2023-037-004

**instituant deux réserves temporaires de pêche sur la Durance
pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.**

Le Préfet
des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet
des Alpes-de-Haute-Provence

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 436-12, R. 436-69, R. 436-73 et R. 436-74 ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 120-1 relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2022-11-16-00001 du 16 novembre 2022 fixant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-030-002 du 30 janvier 2020 fixant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 n° 05-2022-08-23-00002 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires des Hautes Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2022 n° 05-2022-08-26-00001 de subdélégation de signature de Monsieur Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires des Hautes Alpes, à certains agents de la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-354-001 du 20 décembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la demande en date du 06 octobre 2022 de la Fédération des Hautes-Alpes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sollicitant la mise en réserve du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 de deux tronçons sur la Durance ;

VU l'avis favorable en date du 7 octobre 2022 de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis en date du 12 octobre 2022 du Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français pour la Biodiversité ;

VU l'avis favorable émis par la commission consultative lors de la séance du 3 octobre 2022 en présence d'un représentant du service départemental des Hautes-Alpes de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 27 décembre 2022 au 16 janvier 2023. inclus sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Alpes et du 28 décembre 2022 au 17 janvier 2023 sur le site Internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver le patrimoine piscicole ;

CONSIDERANT que les poissons regroupés autour des ouvrages sont plus vulnérables que lorsqu'ils sont situés sur des tronçons de cours d'eau dépourvus d'obstacle ;

CONSIDERANT qu'une mise en réserve protégerait les poissons de toute capture lors de la période d'ouverture de la pêche ;

CONSIDERANT que le public n'a formulé aucune remarque de nature à remettre en cause le bien fondé de cet arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTENT

Article 1er : Domaine d'application

- Sur le territoire des communes d'Espinasses, Rousset et d'Ubaye-Serre-Ponçon, la pêche est interdite sur la Durance et le canal EDF à partir du pied des vannes du barrage dit d'Espinasses et sur une distance de 50 mètres en aval de celui-ci, ainsi qu'à partir du pont de la route départementale 900b et des ouvrages EDF en bétons situés en amont de cette route

- Sur le territoire des communes de Curbans et de la Saulce, la pêche est interdite à partir des ouvrages ci-après désignés situés à l'aval du barrage EDF de Curbans :

- l'intégralité du Pont de Curbans, sur la RD 19,

- l'ouvrage EDF en béton, situé en rive droite de la Durance et en rive gauche du canal, du Pont et sur une distance de 20 mètres linéaire,

- l'ouvrage EDF en béton, situé en rive gauche de la Durance, du Pont et sur une distance de 40 mètres linéaire.

Article 2 : Validité

Cette mise en réserve est effective à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Panneautage

Un balisage des tronçons concernés sera mis en place par les soins des associations titulaires des droits de pêche pour l'information des pêcheurs et des différents utilisateurs. Le panneautage doit intégrer les limites de distance, les matérialiser et faire foi.

Article 4 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Hautes-Alpes,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique (l'absence de réponse dans un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois) ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs respectif des Préfectures des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence et mis en ligne sur leur site internet.

Il sera affiché à la Préfecture des Hautes-Alpes, à la Sous-Préfecture de Barcelonnette et dans les mairies des communes d'Espinasses, Rousset, La Saulce (dépt. 05) et d'Ubaye-Serre-Ponçon, Curbans (dépt. 04) pendant un mois minimum.

Article 6 : Mesures exécutoires

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Colonels Commandant les Groupements de Gendarmerie des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires des communes d'Espinasses, Rousset, La Saulce (dépt. 05) et d'Ubaye-Serre-Ponçon, Curbans (dépt. 04), les Chefs des services départementaux de l'Office Français pour la Biodiversité des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Associations Agréées « La Gaule Gapençaise », « La Vézaraille », « La Truite de l'Ubaye », « La Gaule Durançole » pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques et aux Fédérations des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Gap le 10 février 2023

Fait à Digne-les-Bains le 06/02/2023.

Le préfet des Hautes-Alpes,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
des Hautes-Alpes,
Le chef du Service Eau, Environnement, Forêt



Marc FIQUET

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires des
Alpes-de-Haute-Provence,
La cheffe et du Service Environnement et Risques



Blandine BOEUF